

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2300422 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur M. X

Me GERME

La ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101700 du 8 décembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui annule les décisions du 6 mai 2021 par lesquelles il rejette les recours administratifs préalables obligatoires formés par M. X contre les décisions refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de ce dernier ayant entraîné des congés maladie du 25 février au 24 août 2020 et du 25 août 2020 au 24 février 2021.

02) N° 2400192 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur Mme X

CABINET CASSEL
(SELAFA)

Défendeur EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Me PERREY

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205046 du 20 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2022 par laquelle la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg lui a infligé un avertissement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

07) N° 2301521 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	M. X	JURIS-DIALOG

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105603 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 mars 2023 qui a annulé sa décision du 22 juin 2021 par laquelle son président a décidé de ne pas renouveler le contrat de travail de M. X.

08) N° 2300453 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	COMMUNE DE FORBACH	Me JUNG
Défendeur	Mme X	Me TADROS MORGANE

La COMMUNE DE FORBACH demande à la Cour l'annulation du jugement n° 2101693 en date du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg l'a condamnée à verser à Madame X une somme de 5 000 euros ainsi que la somme correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret du 15 février 1988.

09) N° 2300476 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me TADROS MORGANE
Défendeur	COMMUNE DE FORBACH	Me JUNG

Madame X demande à la cour la réformation du jugement n° 2101693 en date du 13 décembre 2022 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a fixé le montant de son indemnité de rupture du contrat de travail par référence à l'article 43 du décret du 15 février 1988.

10) N° 2400344 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Défendeur	METZ METROPOLE	SELAS OLSZAK LEVY

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201718 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 16 janvier 2022 par laquelle le président de l'Eurométropole de Metz a refusé de lui verser l'indemnité d'exercice des missions de préfecture du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2017, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au président de l'Eurométropole de Metz de procéder au réexamen de sa situation, de fixer les coefficients multiplicateurs d'ajustement pour la période considérée au regard de sa valeur professionnelle et de lui verser une somme correspondant au montant de l'indemnité auquel il a droit pour la période considérée, avec les intérêts au taux légal.

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 10h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2500665 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur SC SAINT-LOUIS IRYCE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Réexamen, consécutif à la décision n° 474824 du 12 mars 2025 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21NC00529 du 6 avril 2023 de la cour de céans, de la requête de la SC SAINT-LOUIS qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1801504 du 23 décembre 2020 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés qui lui ont été notifiées au titre des exercices clos en 2013 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes.

02) N° 2302413 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE **Affaire renvoyée**

Demandeur COMMUNE DE MORVILLARS DSC AVOCATS TA
Défendeur M. X Me PRIMUS

La commune de MORVILLARS demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200697 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon qui annule l'arrêté du 7 décembre 2021 par lequel le maire a opposé un sursis à statuer à la demande de permis de construire de la SCI ZI du Port en vue de la construction de 16 logements dans un bâtiment existant, ainsi que la décision du 22 février 2022 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 11h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2500677 RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur M. X Me LATIMIER
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500407 du 19 février 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

02) N° 2501254 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X SELARL LEVY AVOCAT
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501079 du 23 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a assignée à résidence à Reims sur le territoire de la commune de Reims pour une durée de quarante-cinq jours.

03) N° 2501256 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X SELARL LEVY AVOCAT
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501080 du 23 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

08) N° 2500715

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

SELARL MAINNEVRET -
MALBLANC AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500059 du 21 février 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois et l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.

09) N° 2500196

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

SELARL CHAVKHALOV &
MILCENT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404571 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pour une durée de trois ans ainsi que la décision portant signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

10) N° 2500725

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur Mme X

Me BOHNER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407735 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

11) N° 2501134

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X
Mme Y

Me CHEBBALE
Me CHEBBALE

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2408875 - 2408876 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 17 juin 2024 par lesquels il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et Mme Y, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être éloignés à l'expiration de ce délai.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

12) N° 2501159

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X

Me LENAERTS

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Réexamen, consécutif à la décision n° 493096 du 2 mai 2025 du conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n°23NC02599 du 26 janvier 2024 de la cour de céans, de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203471 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

13) N° 2500697

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406593 du 18 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a retiré sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

14) N° 2500949

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

Me ZIMMERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406973 du 21 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le bénéfice d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

15) N° 2500847

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

Me CHAMPY

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500742 du 18 mars 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2025 par lequel la préfète des Vosges a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois.

16) N° 2500504

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur Mme X

Me CAGLAR

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402701 du 30 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

17) N° 2500719

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur M. X

LE PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2500726 du 6 mars 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 26 février 2025 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.